



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de  
Courcelles (17)**

n°MRAe 2016DKALPC35

dossier KPP-2016-543

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Courcelles, reçue le 20 juillet 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de le dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée du plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 29 juillet 2016 ;

**Considérant** que la commune de Courcelles dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 05 mai 2009 ;

**Considérant** que le dossier d'examen au cas par cas soumis à l'Autorité environnementale a pour objet de réduire une zone naturelle et de supprimer une partie d'espace boisé classé, en reclassant une zone N en zone Ux ; que ce reclassement permettra à une entreprise locale, la minoterie Méchain, de s'agrandir en construisant un nouveau bâtiment de production de 2000 m<sup>2</sup> et en réalisant une extension du moulin

existant ;

**Considérant que** cette entreprise se trouve dans une zone contrainte par le risque inondation et que le PLU en vigueur ne permet pas d'extension sur la parcelle existante ;

**Considérant que** la commune de Courcelles ne présente pas de sensibilité environnementale particulière notamment du fait de l'absence d'inventaire de site Natura 2000 ou de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique ; qu'elle est toutefois concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, et qu'à ce titre il convient de préserver la valeur biologique des zones vertes et de maintenir les espaces naturels d'épandage des crues ;

**Considérant que** le projet conserve le linéaire de haies existant sur la parcelle reclassée, et limite le nombre d'arbres abattus au droit du seul accès direct du nouveau bâtiment à la route ;

**Considérant que** le projet de révision allégée intègre le règlement du plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral du 28 juin 1996 ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courcelles, à mener conformément aux attendus du Code de l'urbanisme, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Courcelles (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2016

Le Président de la MRAe  
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Frédéric DUPIN

### Voies et délais de recours

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**